

## — L'Estonie et la Charte sociale européenne —

### Signatures, ratifications et dispositions acceptées

La Charte sociale européenne révisée le 11/09/2000 en acceptant 79 des 98 paragraphes de la Charte révisée.

Le 27 juin 2012 l'Estonie a accepté 8 dispositions supplémentaires de la Charte et de ce fait est désormais liée par 87 des 98 paragraphes.

L'Estonie n'a pas accepté d'être liée par la procédure de «réclamations collectives».

### La Charte en droit interne

En application de l'article 3 de la Constitution : « Le pouvoir étatique ne peut être exercé que sur la base de la Constitution et de la législation fondée sur la Constitution. Les principes et les normes universellement reconnus du droit international font partie intégrante du système juridique estonien. »

### Tableau de dispositions acceptées

1.1	1.2	1.3	1.4	2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	2.6	2.7	3.1	
3.2	3.3	3.4	4.1	4.2	4.3	4.4	4.5	5	6.1	6.2	6.3	
6.4	7.1	7.2	7.3	7.4	7.5	7.6	7.7	7.8	7.9	7.10	8.1	
8.2	8.3	8.4	8.5	9	10.1	10.2	10.3	10.4	10.5	11.1	11.2	
11.3	12.1	12.2	12.3	12.4	13.1	13.2	13.3	13.4	14.1	14.2	15.1	
15.2	15.3	16	17.1	17.2	18.1	18.2	18.3	18.4	19.1	19.2	19.3	
19.4	19.5	19.6	19.7	19.8	19.9	19.10	19.11	19.12	20	21	22	
23	24	25	26.1	26.2	27.1	27.2	27.3	28	29	30	31.1	
31.2	31.3							Grisées = Dispositions acceptées				

### Rapports sur les dispositions non-acceptées

Le Comité européen des Droits sociaux (« le Comité ») examine la situation des dispositions non-acceptées de la Charte révisée tous les 5 ans à partir de la date de ratification. Il a adopté des [rapports concernant l'Estonie](#) en 2005, 2010, 2015 et 2021.

Le Comité estime qu'il n'y a pas d'obstacle juridique à l'acceptation par l'Estonie des dispositions suivantes : articles 2§4, 3§4, 7§6, 10§5, 18§3, 23, 31§2 et 31§3.

Plus d'informations sur les rapports concernant les dispositions non acceptées sont disponibles à la [page web correspondante](#).

# Contrôle de l'application de la Charte sociale européenne <sup>1</sup>

## I. Le système de rapports <sup>2</sup>

### Rapports soumis par l'Estonie

Entre 2003 et 2024, l'Estonie a soumis 21 rapports sur l'application de la Charte révisée.

Le [20<sup>e</sup> rapport](#), soumis le 27/02/2023, concerne les dispositions acceptées relatives au groupe thématique 4 « Enfants, familles et migrants » (articles 7, 8, 16, 17, 16, 19, 27 et 31).

Les Conclusions portant sur ces dispositions ont été publiées en mars 2024.

Le 8 janvier 2024, un [rapport ad hoc sur la crise du coût de la vie a été soumis par l'Estonie](#)<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Le Comité vérifie le respect de la Charte dans le cadre de deux procédures, le système de rapports et la procédure de réclamations collectives, conformément à l'article 2 du Règlement du Comité : « 1. Le Comité européen des Droits sociaux statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel de 1988 et la Charte sociale européenne révisée. 2. Il adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives ». Plus d'informations sur les [procédures](#) sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#) et dans le [Digest de jurisprudence du Comité](#).

<sup>2</sup> Des informations détaillées sur le système de rapports sont disponibles à la [page web correspondante](#). Les rapports soumis par les États membres peuvent être consultés à la [section pertinente](#).

<sup>3</sup> En marge de la [décision des Délégués des Ministres](#) adoptée le 27 septembre 2022, concernant le [nouveau système](#) de présentation des rapports en vertu de la Charte sociale européenne, le Comité européen des droits sociaux et le Comité gouvernemental ont décidé de demander un rapport *ad hoc* sur la crise du coût de la vie à tous les États parties.

## Situations de non-conformité <sup>4</sup>

### Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances » - Conclusions 2020

► *Article 15§3 – Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté – Intégration et participation des personnes handicapées à la vie sociale*

Il n'existait pas, pendant la période de référence, de législation antidiscriminatoire en faveur des personnes handicapées couvrant spécifiquement les domaines du logement, des transports, des communications, de la culture et des loisirs.

► *Article 20 - Droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe*

Des progrès mesurables suffisants n'ont pas été réalisés en ce qui concerne l'obligation de promouvoir le droit à l'égalité de rémunération.

### Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale » - Conclusions 2021

► *Article 3§3 - Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail - Application des règlements de sécurité et d'hygiène*

Du point de vue de la santé et de la sécurité au travail, le système de l'Inspection du travail est inefficace.

► *Article 12§1 – Droit à la sécurité sociale – Existence d'un système de sécurité sociale*

- Le montant minimum de l'indemnité de maladie est insuffisant ;
- Les montants minima de l'allocation de chômage et de l'indemnité d'assurance chômage sont insuffisants ;
- Le montant minimum de la pension de vieillesse contributive est insuffisant.

► *Article 12§4 – Droit à la sécurité sociale – Sécurité sociale des personnes se déplaçant entre les états*

Le droit au maintien des droits en cours d'acquisition n'est pas garanti pour tous les ressortissants des autres États parties.

► *Article 13§1 – Droit à l'assistance sociale et médicale – Assistance appropriée pour toute personne en état de besoin*

Le niveau de l'assistance sociale versée à une personne seule sans ressources n'est pas suffisant.

► *Article 30 – Droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale*

Il n'existe pas d'approche globale et coordonnée adéquate en place pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

### Groupe thématique 3 « Droits liés au travail » - Conclusions 2022

► *Article 2§1 – Droit à des conditions de travail équitables – Durée raisonnable du travail*

Certains salariés peuvent être autorisés à travailler pour une durée pouvant aller jusqu'à 24 heures.

► *Article 6§2 – Droit de négociation collective – Procédures de négociation*

La promotion de la négociation collective est insuffisante.

► *Article 6§4 - Droit de négociation collective - Actions collectives*

Les fonctionnaires qui exercent l'autorité au nom de l'Etat n'ont pas le droit de grève.

### Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants » - Conclusions 2023

► *Article 7§1 – Droit des enfants et des adolescents à la protection – Interdiction du travail des enfants de moins de quinze ans*

La durée du temps de travail des enfants âgés de 7 à 14 ans est excessive et ne correspond donc pas à la définition des travaux légers.

---

<sup>4</sup> Plus d'informations sur les situations de non-conformité sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#).

► *Article 7§3 – Droit des enfants et des adolescents à la protection – Interdiction du travail des enfants soumis à l’instruction obligatoire*

La durée du temps de travail pour les enfants encore soumis à l’instruction obligatoire durant les vacances scolaires est excessive, ce qui risque de les empêcher de profiter pleinement de cette instruction.

► *Article 8§4 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité - Réglementation du travail de nuit*

Les femmes enceintes, les femmes qui viennent d’accoucher ou allaitantes qui ne peuvent pas effectuer un travail de nuit, qui ne peuvent pas se voir proposer un autre emploi approprié et qui sont obligées de prendre un congé, n’ont pas droit à 100 % de leur salaire antérieur.

► *Article 8§5 – Droit des travailleuses à la protection de la maternité - Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles*

Les femmes enceintes les femmes qui viennent d’accoucher ou qui allaitent dont l’emploi ordinaire a été jugé inadapté en raison de leur état, qui ne peuvent se voir proposer un autre emploi approprié et qui sont obligées de prendre un congé, n’ont pas droit à 100 % de leur salaire antérieur.

► *Article 16 – Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique*

- Le délai de préavis avant expulsion d’un locataire est trop court ;
- L’expulsion d’un locataire peut avoir lieu en hiver et durant la nuit.

► *Article 17§1 – Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique – Assistance, éducation et formation*

Les tests osseux sont utilisés pour déterminer l’âge des enfants en situation de migration irrégulière.

Le Comité a également considéré que l’absence d’informations demandées sur les articles 7§9, 7§10 et 17§1 constitue une violation par l’Estonie de l’obligation qui lui incombe de présenter des rapports en vertu de l’article C de la Charte.

**Le Comité n'a pas été en mesure d'apprécier si les droits suivants sont respectés :**

**Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »**

- ▶ Article 1§2 - Conclusions 2020
- ▶ Article 10§1 - Conclusions 2020
- ▶ Article 10§2 - Conclusions 2020
- ▶ Article 10§4 - Conclusions 2020
- ▶ Article 15§1 - Conclusions 2020

**Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »**

- ▶ Article 11§1 - Conclusions 2021
- ▶ Article 11§3 - Conclusions 2021
- ▶ Article 14§2 - Conclusions 2021

**Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »**

- ▶ Article 4§3 - Conclusions 2022
- ▶ Article 5 - Conclusions 2022

**Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »**

-

## **II. Exemples de progrès réalisés dans la mise en œuvre des droits en vertu de la Charte** *(liste non exhaustive)*

### **Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »**

►La loi sur l'égalité de traitement, entrée en vigueur le 1er janvier 2009, interdit toute discrimination fondée sur le handicap dans l'accès à l'orientation, à la formation, au perfectionnement et au recyclage professionnels ; ainsi qu'en ce qui concerne les conditions d'accès à l'emploi, aux activités non salariées ou au travail, y compris les critères de sélection, les conditions de recrutement et la promotion, les conditions de travail, la rémunération, la rupture de contrats de travail ou de prestation de services ou le licenciement.

►Amendements à la loi sur le service des forces de défense ont raccourci le service de remplacement de 12-18 mois à 8-12 mois à partir de juillet 2010.

►La loi sur l'égalité des sexes, entrée en vigueur en 2004, vise à assurer l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans tous les domaines de la vie publique, comme de la vie privée.

►Le Code pénal a été amendé afin de réprimer la traite d'êtres humains et l'esclavage.

### **Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »**

►Le Réseau pour la santé et la sécurité au travail en Estonie a été rétabli en 2012. Il vise à développer le domaine de la santé et de la sécurité au travail en offrant un cadre permettant une utilisation plus efficace des informations, des expériences et des connaissances en la matière par les institutions membres du réseau.

►Un outil électronique ("Tööbik") a été développé en 2011-2015. Il permet aux entreprises d'administrer les données relatives à leur environnement de travail, d'effectuer des évaluations des risques et de tenir à jour les bases de données nécessaires.

►Le 1er janvier 2019, des modifications de la loi sur la santé et la sécurité au travail (SST) sont entrées en vigueur. L'une des modifications apportées à la loi concerne les risques psychosociaux. Le terme « risques psychologiques » a été remplacé par le terme « risques psychosociaux ». La définition de ce terme est précisée plus en détail dans la loi, de même que les mesures à appliquer pour prévenir les dommages à la santé causés par les risques psychosociaux.

►L'Inspection du travail a mis au point un nouveau système d'information, qui augmente l'efficacité des inspections, permet une supervision automatisée et fait gagner du temps. Le nouveau système, opérationnel depuis le premier trimestre 2020 permet à l'inspection du travail de couvrir plus d'entreprises et de travailleurs avec les inspections et aide l'inspection du travail à communiquer avec les entreprises plus rapidement et plus efficacement.

### **Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »**

►L'article 44 de la loi relative aux contrats de travail prévoit un système de compensation mixte pour les heures supplémentaires. Les heures supplémentaires peuvent être compensées de deux manières : sous la forme d'une rémunération ou par un repos compensateur. Conformément à l'article 44(6) de la loi relative aux contrats de travail, l'employeur est tenu d'accorder, en compensation des heures supplémentaires, un temps de repos équivalant au travail effectué, à moins qu'il n'ait été convenu d'une compensation pécuniaire. L'article 44(7) de la loi relative aux contrats de travail prévoit que si les heures supplémentaires font l'objet d'une compensation pécuniaire, celle-ci doit être faite à un taux de 1,5. Lorsque qu'un repos compensateur est octroyé au lieu d'une compensation financière, ce repos ne peut être déduit des périodes de repos standard, et il doit être comptabilisé en fonction des heures travaillées. L'employeur est donc tenu de payer la majoration ordinaire et d'accorder un repos compensateur équivalent à la durée des heures supplémentaires effectuées.

► Des modifications ont été apportées à la loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST) en 2019 afin de renforcer la protection des travailleurs contre les risques psychosociaux, y compris le harcèlement au travail, et de préciser les obligations des employeurs en matière de prévention de ces risques psychosociaux. Le livre vert sur la santé mentale a été créé en collaboration avec les partenaires sociaux. Le portail de la vie professionnelle comporte une page web consacrée à la santé mentale qui fournit des informations utiles sur les risques psychosociaux, tant pour les employeurs que pour les employés.

#### **Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »**

► Une nouvelle allocation familiale a été introduite dans le but de compenser le coût de l'éducation d'un enfant et de concilier la vie professionnelle et la vie familiale (Loi d'allocations parentales du 1er janvier 2004).

► La loi sur la protection de l'enfance de 2014 (en vigueur entre 23/12/2013 et 31/12/2015) frappe d'une sanction pécuniaire ou d'une peine d'emprisonnement maximale de trois ans, en vertu de son article 178 (production ou mise à disposition d'œuvres pédopornographiques), le fait de produire, acquérir ou détenir, céder, exposer ou mettre à la disposition d'autrui de toute autre manière des images, écrits ou autres œuvres ou reproductions d'œuvres représentant une personne de moins de 18 ans dans une situation pornographique ou une personne de moins de 14 ans dans une situation pornographique ou érotique.

► L'Estonie a aboli toute forme de châtiment corporel dans tous les contextes.

► En Estonie, le montant de l'allocation pour enfant a été sensiblement augmenté par rapport à la précédente période de référence – de 19 € (2013) à 55 € (2017). Le Comité note que l'allocation pour enfant représente désormais 7 % du revenu médian ajusté.